

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° du

relatif aux modalités et critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage

NOR :

***Publics concernés** : employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage, établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, Caisse des dépôts et consignations.*

***Objet** : modalités de répartition, par le biais d'un service dématérialisé mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations, du solde de la taxe d'apprentissage collecté auprès des employeurs.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le texte prévoit les dispositions applicables à la plateforme dématérialisée mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations pour permettre aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage de désigner les établissements habilités auxquels seront répartis, pour leur compte, par la Caisse des dépôts et consignations, les montants collectés au titre de ce solde. Il prévoit également les règles de gestion du fonds au sein duquel la Caisse des dépôts gère les ressources correspondantes.*

***Références** : le décret et la partie réglementaire du code du travail, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6131-5, L. 6241-2 et L. 6241-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du... ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du

...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Répartition et versement du solde de la taxe d'apprentissage

« Sous-section 1 – Service dématérialisé chargé de la répartition et du versement du solde de la taxe d'apprentissage

« *Art. R. 6241-25.* –

« I.- La désignation par l'employeur des établissements destinataires des fonds du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés au II de l'article L. 6131-4 s'effectue au moyen d'un service dématérialisé mis en place par la Caisse des dépôts et consignations.

« II.- Le service dématérialisé mentionné au I a pour objet :

« 1° De permettre à chaque employeur de désigner les établissements destinataires du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au I ;

«

2° D'assurer le versement des fonds mentionnés au I;

« 3° De fournir les informations relatives à l'affectation et au versement des fonds mentionnés au I.

« III.- La Caisse des dépôts et consignations communique aux employeurs concernés, par tout moyen permettant d'en indiquer la preuve, les informations nécessaires pour leur première connexion au service dématérialisé.

La Caisse des dépôts et consignations informe chaque année les employeurs de l'ouverture du service dématérialisé et des modalités de répartition et de versement des fonds aux établissements destinataires.

Le service dématérialisé propose des critères de recherche et de sélection des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage conformément aux articles L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 et, le cas échéant, des formations dispensées par ces derniers.

« IV.- La Caisse des dépôts et consignations gère le service dématérialisé mentionné au I et ses conditions générales d'utilisation. Les conditions générales d'utilisation précisent notamment les modalités techniques d'accès au service dématérialisé et les droits et obligations des utilisateurs.

« **Sous-section 2** –

« **Gestion administrative, comptable et financière du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4**

« *Art. R 6241-27* –

« La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au II de l'article L. 6131-4 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Elle applique à ces ressources les frais de gestion prévus au 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 6131-4.

« Le versement des fonds aux établissements destinataires par la Caisse des dépôts et consignations est subordonné à la réception préalable des ressources versées par les organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 6131-4.

« Le reversement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 6131-4 s'effectue sur la base du montant des contributions constatées dans les déclarations sociales mentionnées au L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou les dispositifs simplifiés mentionnés aux L. 133-5-6 , L. 133-9 du même code, L. 712-1 et L. 712-2 du Code rural et de la pêche maritime ou, pour l'organisme mentionné à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, sur la base des montants des contributions recouvrées, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur .

« Les modifications ou redressements des déclarations sociales après la date mentionnée au précédent alinéa, sont prises en compte par les organismes de recouvrement lors des versements ultérieurs effectués à la Caisse des dépôts et consignations. Le cas échéant, ils donnent lieu à un versement complémentaire auprès des établissements destinataires par la Caisse des dépôts et consignations l'année suivante. Ils ne donnent lieu à aucune demande de restitution auprès des établissements destinataires par la Caisse des dépôts et consignations.

« *Art. R. 6241-27-1.* –

« Une convention est conclue entre les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et la Caisse des dépôts et consignations pour une durée minimale de trois ans.

Cette convention détermine notamment les modalités de gestion du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des dépôts et consignations rend compte de sa gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur.

« *Art. R. 6241-27-2.* –

« Le fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

« *Art. R.6241-27-3.* –

« Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4.

« Sous-section 3 : désignation des établissements destinataires du solde de la taxe d'apprentissage

« Art. R.6241-27-5. –

« En cas d'impossibilité de verser les fonds liée à la fermeture définitive d'un établissement, la Caisse des dépôts et consignations en informe l'employeur afin qu'il puisse affecter les fonds concernés à un ou plusieurs établissements avant une date fixée par arrêté.

En cas d'impossibilité de verser les fonds à un ou plusieurs établissements destinataires en raison de l'absence ou d'erreurs dans les coordonnées bancaires de l'établissement et à défaut de régularisation de sa part dans un délai fixé par arrêté après en avoir été informé par la Caisse des dépôts et consignations, celle-ci en informe l'employeur afin qu'il puisse affecter les fonds concernés à un ou plusieurs établissements avant une date fixée par arrêté.

« Art. R. 6241-27-6.

A l'expiration de la période de désignation des bénéficiaires par les employeurs, les fonds n'ayant pas été affectés par ces derniers ainsi que ceux qui n'ont pas pu être versés par la Caisse des dépôts et consignations à l'issue des procédures prévues à l'article R. 6241-27-5, sont affectés via le service dématérialisé pour le compte des employeurs, en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

« 1° L'implantation géographique des employeurs et des établissements figurant sur les listes prévues aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail ;

« 2° La nature des formations, en particulier celles visant à l'exercice d'activités dans des secteurs connaissant ou susceptibles de connaître des besoins importants de recrutement.

Les établissements éligibles pouvant faire l'objet d'une affectation via le service dématérialisé sont ceux pour lesquels la Caisse des dépôts et consignations dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour effectuer les versements.

« Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle précise les critères et la combinaison retenue pour l'affectation des fonds ainsi que, le cas échéant, la pondération associée aux différents critères.

« Les employeurs sont informés au préalable de ces critères à travers le service dématérialisé mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations. » En cas d'impossibilité de verser les fonds à un ou plusieurs établissements destinataires en raison de l'absence ou d'erreurs dans les coordonnées bancaires de l'établissement et en l'absence de régularisation de sa part dans un délai fixé par arrêté après en avoir été informé par la Caisse des dépôts et consignations ou lorsque l'impossibilité de verser les fonds est liée à la fermeture d'un ou plusieurs des établissements destinataires, les fonds sont affectés avant la fin de l'année selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article. Le cas échéant, ces fonds sont conservés au sein du fonds mentionné au premier alinéa de l'article R. 6241-27 du présent code.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Bruno LEMAIRE

Le ministre du travail, du plein
emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse,

Pap NDIAYE

La ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de la santé et de la prévention

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes
publics

Gabriel ATTAL